

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Vie institutionnelle : convention de mandat de transport

Séance du 03/01/2026
Délibération n°07

2^{ème} convocation

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 5

Absents : 35

Votants : 5

- Dont pour : 5
- Dont contre : 0
- Dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre Ouest, suite à l'absence de quorum constaté le mardi 30 décembre 2025, convoqué le jour même, s'est réuni sur 2^{ème} convocation le samedi 03 janvier 2026 à 08 heures 00 dans les locaux de la 3CO à Kahani, sous la présidence de M IBRAHIMA SAID Maanrifa, président.

Présents

CHANFI Bibi, RIDHOI Zaïnabou, IBRAHIMA Said Maanrifa, SAID Mariame, CHANRANI Daoudou,

Absents

AHMED COMBO Papa, MOHAMED Zaïnaba, , ATTIBOU Zaïnati, MADI OUSSENI Mohamadi, , ABDOU COLO Nassuhati, ALLAOUI Mohamed, MOHAMED M'ROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mohamed Moindjie, RAMA Ahmed. ABDOU ELOIHIDE Dhatia, MDALLAH Anlamati, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, BOINA M'ZE Salim, ABDALLAH Oidhuati, BACAR SOILIH Inchat, AMBDI Yousseuf, YSSOUFI Chaïdati, BOURA Zaounaki Fatima, ISSOUFI Ramadani, ARDOURAHAMANE Céline, BOINAIDI Habachia, MADI Fatima, ABDOU Fatima, ADAM Ahmed, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SOUMAÏLI Mhamadi, SIAKA Ahamada, MROIVILI MOILIM Amina, , MIKIDADI Madihali, FRADJI Saindou, BOINA Rifay Raim, ANDJILANI Housseni.

Secrétaire de séance : RIDHOI Zaïnabou

La Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO) a confié l'exploitation et la gestion du service de transport public TMC (Transport Mobilités Centre-Ouest) à la société OPTIMOM.

1. Contexte et cadre juridique

Dans le cadre de l'exécution de ce marché public, l'exploitant est amené à percevoir des recettes au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, notamment :

- Les recettes de trafic issues de la vente de tickets et titres de transport à bord des véhicules ;
- Les recettes accessoires directement liées à l'exploitation du service.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la perception de ces recettes par un tiers doit être formalisée par une convention de mandat écrite, soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante et donnant lieu à l'avis préalable du comptable public.

2. Objet de la convention de mandat

La convention de mandat jointe en annexe à la présente délibération a pour objet de définir précisément les modalités et conditions dans lesquelles la société OPTIMOM (le mandataire) perçoit les recettes du service de transport public pour le compte de la Communauté de Communes du centre-ouest (le mandant).

Cette convention précise notamment :

- **La nature des recettes perçues** : Recettes de trafic (ventes à bord des véhicules) ;
- **La durée du mandat** : Identique à celle du marché public d'exploitation ;
- **Les obligations du mandataire** : Encaissement, tenue de comptabilité, reversement hebdomadaire, reddition annuelle des comptes ;
- **Les contrôles** : Contrôles de l'ordonnateur et du comptable public ;
- **L'assurance obligatoire** : Couverture de la responsabilité civile professionnelle ;
- **Les modalités de résiliation** : Résiliation de plein droit et pour manquement grave.

3. Garanties et sécurité

La convention prévoit plusieurs dispositifs garantissant la sécurité et la traçabilité des opérations financières :

- **Compte bancaire dédié** : Ouverture d'un compte exclusivement affecté aux opérations du mandat ;
- **Comptabilité distincte** : Tenue d'une comptabilité séparée permettant de retracer toutes les opérations ;
- **Reversement hebdomadaire** : Versement des recettes au comptable public au minimum une fois par semaine ;
- **Reddition annuelle** : Production des comptes détaillés au 31 décembre de chaque année ;
- **Assurance professionnelle** : Couverture obligatoire des risques liés à la perception des fonds publics ;
- **Contrôles renforcés** : Droit de contrôle permanent de l'ordonnateur et du comptable public.

4. Avis du comptable public

Conformément à l'article D. 1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales, le projet de convention de mandat a été soumis à l'avis du comptable public.

Cet avis atteste que les dispositions de la convention sont conformes aux exigences réglementaires en matière de perception des recettes publiques par un tiers et que les garanties prévues sont suffisantes pour assurer la sécurité des fonds.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1611-7-1 relatif au mandat donné par une collectivité territoriale à un tiers pour l'encaissement de recettes, et les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 relatifs aux conditions d'application ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le Code des transports, notamment les articles L. 1221-1 et suivants, L. 1231-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, et notamment la compétence « organisation de la mobilité » ;

VU la délibération n° [numéro à compléter] du [date à compléter] confiant à la société OPTIMOM l'exécution du marché public relatif à l'exploitation et à la gestion des services de transports collectifs et réguliers de voyageurs sur le territoire de la 3CO ;

VU le marché public n° [numéro à compléter] notifié le [date à compléter] à la société OPTIMOM ;

VU le projet de convention de mandat joint en annexe ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du [date à compléter], en application de l'article D. 1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission Aménagement et Transports en date du [date à compléter] ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser la perception des recettes du service public de transport dans le respect des règles de la comptabilité publique ;

CONSIDÉRANT que la convention de mandat proposée offre toutes les garanties nécessaires en termes de traçabilité, de contrôle et de sécurité des fonds publics ;

CONSIDÉRANT que cette convention a reçu l'avis favorable du comptable public ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Approbation de la convention de mandat

La convention de mandat pour la perception des recettes du service de transport public TMCO (Transport Mobilités Centre-Ouest), conclue entre la Communauté de Communes du Centre-Ouest (mandant) et la société OPTIMOM (mandataire), jointe en annexe à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 – Signature de la convention

Monsieur le Président est autorisé à signer la convention de mandat avec la société OPTIMOM ainsi que tous les documents et pièces complémentaires nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 – Durée du mandat

Le mandat est conclu pour la durée du marché public d'exploitation du réseau TMCO, soit du 01/04/2026 pour la durée du marché de service de transport. Il prend automatiquement fin en cas de résiliation du marché public pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 – Obligations du mandataire

Le mandataire (société OPTIMOM) s'engage notamment à :

- Percevoir les recettes de trafic conformément aux tarifs fixés par la 3CO ;
- Tenir une comptabilité distincte et rigoureuse de toutes les opérations ;
- Ouvrir et maintenir un compte bancaire exclusivement dédié au mandat ;
- Reverser les recettes au comptable public au minimum une fois par semaine ;
- Produire une reddition annuelle des comptes au plus tard le 31 décembre de chaque année ;
- Souscrire et maintenir une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ;
- Se soumettre aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable public.

ARTICLE 5 – Contrôles

L'ordonnateur et le comptable public de la Communauté de Communes exercent les contrôles qui leur incombent règlementairement sur les opérations du mandataire, conformément aux articles D. 1611-26 et D. 1611-32-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Avenants

Monsieur le Président est autorisé à signer tous les avenants qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution de la convention, sous réserve du respect des dispositions règlementaires et de l'avis préalable du comptable public le cas échéant.

ARTICLE 7 – Notification et transmission

La présente délibération et la convention de mandat approuvée seront :

- Transmises au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité ;
- Notifiées au mandataire (société OPTIMOM) après signature ;
- Transmises au comptable public par ampliation, conformément à l'article D. 1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Affichés au siège de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le Président est autorisé à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 03/01/ 2026

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO

- Annexe 1 : Convention de mandat pour la perception des recettes du réseau TMCO



Signé par : **Said Maantra IBRAHIMA**
Date : 03/01/2026
Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CENTRE-OUEST (3CO)

1444 Avenue Zoubert Adinani – 97680 TSINGONI

**CONVENTION DE MANDAT
POUR LA PERCEPTION DES RECETTES
DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC TMCO DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CENTRE-OUEST
Marché public 2025-2029**

VISAS JURIDIQUES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1611-7-1 relatif au mandat donné par une collectivité territoriale à un tiers pour l'encaissement de recettes, et les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 relatifs aux conditions d'application ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU la délibération n° [à compléter] du [date à compléter] du Conseil communautaire confiant au titulaire l'exécution du marché public relatif à l'exploitation et à la gestion des services de transports collectifs et réguliers de voyageurs sur le territoire de la 3CO ;

VU le marché public n° [à compléter] notifié le [date à compléter] à la société OPTIMOM pour l'exploitation du réseau de transport TMCO ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du [date à compléter], en application de l'article D. 1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE MANDANT :

La Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO)

Établissement public de coopération intercommunale

Siège social : 1444 Avenue Zoubert Adinani – 97680 TSINGONI

SIRET : [à compléter]

Représentée par Monsieur Saïd Maanrifa IBRAHIMA, Président, dûment habilité par délibération n° [à compléter] en date du [date à compléter].

Ci-après dénommée « le Mandant » ou « la 3CO »

D'UNE PART

ET



LE MANDATAIRE :

La société OPTIMOM

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 200 000 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou

SIRET : 899 690 820 00019

Siège social : 3 Résidence la Minique, Lotissement les 3 Vallées

97600 MAMOUDZOU

Boîte postale : BP 196 – 97645 MAMOUDZOU CEDEX

Représentée par Madame RAZAFINDRAKOTO Lantoseheno, Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « le Mandataire » ou « OPTIMOM »

D'AUTRE PART

Le Mandant et le Mandataire sont ci-après désignés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'exécution du marché public relatif à l'exploitation et à la gestion des services de transports collectifs et réguliers de voyageurs sur le territoire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (réseau TMCO), il est nécessaire d'organiser la perception des recettes du service public de transport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant confie au Mandataire, par la présente convention, un mandat pour percevoir en son nom et pour son compte les recettes du service public de transport.

Cette convention définit les conditions et modalités d'exercice de ce mandat.

ARTICLE 1 – OBJET DU MANDAT

En application des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne mandat au Mandataire pour percevoir, en son nom et pour son compte, les recettes suivantes :

- **Recettes de trafic** : Vente de tickets et titres de transport à l'intérieur des véhicules du réseau TMCO (tickets unitaires) ;
- **Recettes accessoires** : Toutes autres recettes directement liées à l'exploitation du service de transport et vendues à bord des véhicules.

IMPORTANT : La perception des amendes de transport n'entre pas dans le périmètre du présent mandat. Les amendes relèvent de procédures spécifiques et sont recouvrées directement par les services compétents du Mandant.

Le Mandataire agit au nom et pour le compte exclusif du Mandant dans les conditions définies par la présente convention. À ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer

strictement les tarifs délibérés et fixés par le Conseil communautaire de la communauté de communes du centre-ouest dont le Mandant est les représentant.

ARTICLE 2 – DURÉE DU MANDAT

Le présent mandat est conclu pour la durée du marché public d'exploitation du réseau TMCO, soit du [date de démarrage à compléter] jusqu'au [date de fin à compléter], sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 11.

À la fin du marché public (délais d'exécution du protocole de fin de marché compris), pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prend automatiquement fin de plein droit.

La résiliation anticipée du marché public pour quel que motif que ce soit, entraîne automatiquement la caducité immédiate du présent mandat.

ARTICLE 3 – NATURE DES OPÉRATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Dans le cadre du présent mandat, le Mandataire est chargé d'effectuer les opérations suivantes :

3.1 Encaissement des recettes

Le Mandataire assure la perception des recettes liées à la vente des tickets et autres titres de transport aux usagers du réseau de transport public TMCO, exclusivement pour les ventes effectuées à l'intérieur des véhicules.

Lors de l'encaissement d'une recette, le Mandataire est tenu d'exercer les contrôles suivants :

- Contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Contrôle de la régularité des tarifs appliqués et des réductions accordées ;
- Vérification de la conformité des paiements (espèces, cartes bancaires, titres acceptés).

3.2 Remboursement des recettes encaissées à tort

- Sans intérêt

3.3 Mentions obligatoires dans les documents émis

- Sans intérêt

ARTICLE 4 – TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Le Mandataire doit tenir une comptabilité rigoureuse, précise et exhaustive permettant de retracer l'ensemble des opérations suivantes :

- La collecte des fonds versés par les usagers ;
- L'ensemble des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat ;
- Tous les mouvements financiers liés à l'exécution du mandat.

Cette comptabilité doit être tenue selon les règles et normes comptables en vigueur et doit permettre un rapprochement régulier et systématique entre les recettes encaissées et les reversements effectués.

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé, documenté et tracé. Il doit pour cela se doter des outils informatiques et organisationnels nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS REMIS AUX USAGERS

Des tickets sont obligatoirement remis aux usagers en contrepartie de l'encaissement des droits liés à l'utilisation du réseau de transport public TMCO.

ARTICLE 6 – COMPTE BANCAIRE DÉDIÉ

Le Mandataire doit ouvrir et maintenir actif, durant toute la durée du mandat, un compte bancaire ou postal distinct et exclusivement destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives au présent mandat, à l'exclusion formelle de toute autre opération.

Ce compte dédié doit être identifié de manière claire et sans ambiguïté comme étant relatif au mandat de perception des recettes du réseau TMCO pour le compte de la Communauté de Communes du Centre-Ouest.

Les coordonnées bancaires complètes de ce compte (IBAN, BIC, intitulé exact) doivent être communiquées au Mandant et au comptable public du Mandant dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DES RECETTES PERÇUES

7.1 Principe et périodicité

Le Mandataire comptabilise quotidiennement l'ensemble des recettes perçues. Il en assure le reversement intégral au comptable public du Mandant à minima une fois par semaine (hebdomadairement).

Le montant reversé correspond au montant brut des recettes perçues au cours de la période concernée.

7.2 Modalités de reversement

Les versements du Mandataire sont effectués par virement bancaire sur le compte du comptable public du Mandant dont les coordonnées sont les suivantes :

Bénéficiaire : [Nom du Trésor Public compétent à compléter]

IBAN : [à compléter]

BIC : [à compléter]

7.3 Documents d'accompagnement

Chaque versement du Mandataire doit être impérativement accompagné d'un bordereau de versement précisant :

- Le montant des recettes perçues ;
Et éventuellement :
- Un état récapitulatif consolidé.

Ces documents doivent être transmis simultanément au versement, sous format dématérialisé sécurisé (PDF signé électroniquement) et exploitable (format Excel ou CSV).

ARTICLE 8 – REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

8.1 Obligation de reddition

Le Mandataire est astreint à une obligation générale et impérative de reddition annuelle des comptes au Mandant. Cette reddition doit intervenir au plus tard le 31 décembre de chaque année d'exercice.

Cette date limite de reddition permet au comptable public du Mandant d'exercer les contrôles qui lui incombent règlementairement, d'intégrer les opérations du Mandataire dans ses propres écritures et de produire son compte de gestion dans les délais règlementaires qui lui sont impartis.

8.2 Contenu de la reddition

Les comptes produits par le Mandataire doivent retracer de manière exhaustive la totalité des opérations qu'il a effectuées au titre de la présente convention durant l'exercice concerné.

La reddition annuelle des comptes comporte obligatoirement les éléments suivants :

- **Balance générale des comptes** : Balance générale arrêtée à la date de la reddition (31 décembre) ;
- **États de développement des soldes** : États certifiés par le Mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- **Situation de trésorerie** : État détaillé de la trésorerie sur l'ensemble de la période écoulée ;
- **Pièces justificatives** : Ensemble des pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes, notamment :
 - Les pièces autorisant la perception des recettes par le Mandant ;
 - Les pièces établissant la liquidation des droits du Mandant ;
 - Les relevés bancaires du compte dédié.

8.3 Approbation

La reddition annuelle des comptes est soumise à l'approbation formelle de l'ordonnateur du Mandant (le Président de la 3CO) après visa du comptable public. En l'absence d'observations dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la reddition, celle-ci est réputée approuvée.

ARTICLE 9 – CONTRÔLES

9.1 Contrôle de l'ordonnateur

L'ordonnateur du Mandant (le Président de la 3CO ou son représentant dûment habilité) exerce un contrôle sur les opérations du Mandataire et sur la régularité de l'exécution du mandat. Ce contrôle porte notamment sur :

- La conformité des opérations effectuées avec les dispositions de la présente convention ;

- La vérification de l'exactitude des redditions périodiques et annuelles ;
- La conformité du dispositif de contrôle interne mis en place par le Mandataire.

9.2 Contrôle du comptable public

Conformément aux dispositions de l'article D. 1611-26 du Code général des collectivités territoriales, rendues applicables par l'article D. 1611-32-8 du même code, le comptable public du Mandant exerce les contrôles règlementaires qui lui incombent sur les opérations du Mandataire, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

9.3 Modalités d'exercice des contrôles

Le Mandant, son ordonnateur et le comptable public se réservent le droit, à tout moment et sans préavis, de :

- Contrôler sur pièces et sur place la tenue de la comptabilité du Mandataire ;
- Vérifier la régularité des opérations d'encaissement ;
- Consulter le compte bancaire dédié et tous documents s'y rapportant ;
- Effectuer des tests et sondages sur les opérations réalisées ;
- Demander tous documents, informations ou explications complémentaires.

Le Mandataire s'engage à faciliter l'exercice de ces contrôles et à fournir dans les meilleurs délais tous les éléments demandés.

ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ÉCHANGES DE DONNÉES

Tout document, pièce justificative, reddition de compte ou information à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent mandat, doit être transmis par voie dématérialisée sécurisée.

Les documents sont transmis sous deux formats complémentaires :

- **Format PDF sécurisé** : Documents signés électroniquement, faisant foi en cas de contestation ;
- **Format exploitable** : Fichiers Excel (.xlsx) ou CSV pour permettre l'exploitation et l'analyse des données par l'ordonnateur et le comptable public.

Les adresses électroniques de transmission et les modalités techniques de sécurisation sont définies d'un commun accord entre les Parties lors de la mise en œuvre opérationnelle du mandat.

ARTICLE 11 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

11.1 Obligation d'assurance

Conformément aux dispositions des articles D. 1611-19 et D. 1611-32-8 du Code général des collectivités territoriales, le Mandataire, n'étant pas doté d'un comptable public, doit obligatoirement souscrire et maintenir active, pendant toute la durée du mandat, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Cette assurance doit couvrir notamment :

- Les erreurs, omissions et négligences dans l'exercice du mandat ;
- Les détournements, vols ou pertes de fonds ;
- Tout dommage causé au Mandant du fait de l'exécution défectueuse du mandat.

Le Mandataire fournit au Mandant, avant le début d'exécution du mandat et ensuite annuellement à chaque échéance, l'attestation d'assurance correspondante certifiant le maintien des garanties.

11.2 Responsabilité du Mandataire

Le Mandataire est entièrement responsable de :

- La régularité et l'exactitude des opérations d'encaissement qu'il effectue ;
- La conservation des fonds perçus jusqu'à leur reversement au comptable public ;
- La fiabilité et la sincérité de la comptabilité qu'il tient ;
- L'exactitude des redditions périodiques et annuelles qu'il produit ;
- Tout préjudice causé au Mandant du fait d'une exécution défectueuse ou fautive de ses obligations au titre du présent mandat.

Le Mandataire garantit le Mandant contre toutes les conséquences financières, fiscales et juridiques résultant d'un manquement à ses obligations.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

12.1 Résiliation de plein droit

Le présent mandat prend automatiquement fin de plein droit dans les cas suivants :

- Arrivée du terme prévu à l'article 2 ;
- Résiliation, pour quelque cause que ce soit, du marché public d'exploitation du réseau TMCO ;
- Liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou cessation d'activité du Mandataire.

12.2 Résiliation pour manquement grave

En cas de manquement grave du Mandataire à ses obligations contractuelles, le Mandant peut résilier le présent mandat de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendaires.

Constituent notamment des manquements graves :

- Le défaut de reversement des recettes perçues dans les délais impartis ;
- La tenue défectueuse ou irrégulière de la comptabilité ;
- Le refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 9 ;
- La non-production des redditions périodiques ou annuelles dans les délais requis ;
- L'absence ou la caducité de l'assurance obligatoire prévue à l'article 11 ;
- Toute manœuvre frauduleuse dans l'exécution du mandat.

12.3 Conséquences de la résiliation

À la date de cessation du mandat, quelle qu'en soit la cause, le Mandataire doit immédiatement :

- Cesser toute perception de recettes pour le compte du Mandant ;
- Établir et transmettre dans un délai maximum d'un (1) mois un compte définitif de l'ensemble de ses opérations ;
- Reverser l'intégralité des sommes perçues et non encore reversées au comptable public du Mandant ;
- Transmettre l'ensemble des pièces justificatives et documents comptables relatifs à l'exécution du mandat ;
- Restituer tous les documents, supports et matériels appartenant au Mandant ou mis à sa disposition.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Modification

Toute modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux Parties et revêtu de toutes les formalités requises (avis du comptable public, approbation de l'ordonnateur).

13.2 Indivisibilité

Le présent mandat est indissociable du marché public d'exploitation du réseau TMCO. Toute modification substantielle de ce marché public susceptible d'affecter l'économie du présent mandat devra donner lieu à un avenant à la présente convention.

13.3 Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher en cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention toute solution amiable avant de soumettre le litige à la juridiction compétente.

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Mamoudzou.

13.4 Notification et publicité

Conformément à l'article D. 1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent mandat est notifié au comptable public du Mandant dès sa conclusion. Une ampliation lui est transmise sans délai.

Fait à Tsingoni, en trois (3) exemplaires originaux

Le __/01/2026

Pour le MANDANT La Communauté de Communes du Centre-Ouest Le Président	Pour le MANDATAIRE La société OPTIMOM La Directrice Générale
---	---



Le président de la 3CO

La société OPTIMOM

NOTIFICATION AU COMPTABLE PUBLIC

Conformément à l'article D. 1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales, ampliation du présent mandat est transmise au comptable public dès sa conclusion :

Comptable public destinataire : [Nom du Trésor Public compétent à compléter]

Adresse : [à compléter]

Date de transmission : [à compléter]